

Version du 1^{er} avril 2023

Code opérationnel de réseau acheminement

Pièce C3.4
Procédure d'interruption des capacités journalières d'acheminement
des Points d'Interconnexion Réseau Régional



Article 1 - Constitution, évolutions et modifications de la pièce

La présente pièce fait partie intégrante du Contrat constituant partie des annexes des Sections A B C D1 et D2 du Contrat dès lors qu'applicables au titre du Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat s'appliquent mutatis mutandis à la présente pièce.

Conformément à l'article 2 du Contrat, l'Expéditeur s'engage à prendre connaissance de toute évolution ou mise à jour de cette pièce postérieure à la date de signature du Contrat, notifiée par NaTran.

1.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations de l'article « Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à cette pièce ou une délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie en application de l'article L 134-2 du Code de l'énergie ou décisions définitives du CoRDIS prises en application des articles L 134-19 à 24 du Code de l'énergie, entreraient en vigueur après signature du Contrat.

1.2 Autres évolutions

Les stipulations de l'article « Autres évolutions » de la Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où NaTran serait amené à modifier cette pièce hors hypothèses décrites à l'article 1.1 ci-dessus.

Article 2 - Objet

Cette procédure détermine les modalités pratiques de mise en œuvre des interruptions pour le Jour J des Capacités Journalières d'Acheminement Régional et de Livraison définies comme interruptibles dans l'annexe 2 du Contrat de l'Expéditeur pour les Points d'Interconnexion Réseau Régional.



Article 3 - Informations préalables à l'interruption

Des prévisions de disponibilité des Capacités Interruptibles pour le Jour J sont données à titre indicatif les jours J-2 et J-3 par l'intermédiaire du portail Ingrid ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI.

Article 4 - Notification de l'Interruption pour le Jour J

NaTran informe l'Expéditeur avant quinze heures (15h) le Jour J-1 par l'intermédiaire du portail Ingrid, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI, de la proportion dans laquelle il est prévu que la Capacité Interruptible soit disponible le Jour J sur les Points d'Interconnexion Réseau Régional.

Article 5 - Modification de l'Interruption pour le Jour J

Le Taux de Réduction Interruptible du Jour J ainsi déterminé n'est plus modifié par NaTran hors cas de force majeure tel que défini aux Conditions Générales du Contrat.

